

## RÈGLEMENT DE FORMATION MPA POST-CFC<sup>1</sup>

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr) du 24 juin 2009, modifiée le 23 août 2016,  
vu le Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) du 18 décembre 2012, révisé le 18 août 2013,  
vu le Plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP) du 18 septembre 2014,  
vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 (RS/VS 412.106),  
vu l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel, du 18 septembre 2013 (RS/VS 412.309),

### SECTION 1: MODALITÉS

#### Art. 1: ADMISSION

<sup>1</sup> Le candidat à la formation doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être détenteur d'un Certificat fédéral de capacité;
- b) satisfaire aux prescriptions cantonales régissant les candidatures aux maturités professionnelles;
- c) et réussir l'examen d'entrée, le cas échéant.

<sup>2</sup> L'école peut dispenser un candidat de tout ou partie de l'examen d'admission, si elle estime, sur la base du dossier de candidature, que ce dernier atteste d'un niveau au moins équivalent à celui décrit à l'alinéa 3, ci-dessous.

<sup>3</sup> Seul est dispensé de l'examen d'admission :

- a) le candidat pouvant attester avoir obtenu le diplôme du cycle d'orientation avec 4 niveaux 1, dont 3 supérieurs ou égaux à 4; ou avec 3 niveaux 1, dont 2 supérieurs ou égaux à 4 et 1 niveau 2 supérieur ou égal à 4.5;
- b) le candidat pouvant attester avoir terminé la 1<sup>re</sup> année de collège/gymnase cantonal avec succès;
- c) le candidat ayant échoué au terme de la 1<sup>re</sup> année d'un collège/gymnase cantonal mais avec une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4 dans chacune des branches *français, allemand et mathématiques*.

<sup>4</sup> Lorsque le candidat présente un bulletin de notes de fin de cycle d'orientation (CO) datant d'avant 2013-2014 avec trois branches à niveaux (*français, allemand, mathématiques*), seul est dispensé de l'examen :

- a) le candidat pouvant attester, qu'en 3<sup>e</sup> année du CO, il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4, dans le niveau 1, pour chacune des branches, *français, allemand et mathématiques*,
- b) le candidat pouvant attester, qu'en 3<sup>e</sup> année du CO, il a obtenu dans les branches, *français, allemand et mathématiques*, une moyenne égale ou supérieure à 4, dans le niveau 1 dans deux de ces branches et une moyenne égale ou supérieure à 5, dans le niveau 2 dans la troisième de ces branches,
- c) le candidat qui remplit les conditions de l'Art. 1, alinéa 3, lettres b ou c.

<sup>5</sup> L'école peut dispenser un candidat de tout ou partie de l'examen d'admission si elle estime, sur la base du dossier de candidature, que ce dernier peut attester d'un niveau au moins équivalent.

<sup>6</sup> Une préparation à l'examen d'admission est organisée par l'EPCA Sion. Cette préparation de 180 périodes, offerte le samedi matin, se maintiendra à l'EPCAs dans le futur. Informations et inscription sur [www.epcasion.ch](http://www.epcasion.ch)

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Art. 2: NOM, DÉBUT, DURÉE**

- <sup>1</sup> Formation de maturité professionnelle arts visuels et arts appliqués, (mp2) modèle plein temps, répondant aux exigences fédérales et cantonales.
- <sup>2</sup> La dénomination officielle est «Maturité professionnelle arts visuels et arts appliqués».
- <sup>3</sup> La formation a lieu à l'Ecole cantonale d'art du Valais.
- <sup>4</sup> Elle dure un an.

## **Art. 3: L'ECAV**

- <sup>1</sup> L'ECAV est tenue d'offrir l'entier du programme de formation et les équipements requis.
- <sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente contrôle l'aptitude de l'ECAV à assurer cette formation.

## **SECTION 2: PROGRAMME DE FORMATION**

### **Art. 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La formation vise l'acquisition d'aptitudes permettant d'étendre les compétences professionnelles, sociales et personnelles de l'élève.

### **Art. 5: CONTENUS**

L'ECAV a établi un programme séparé des contenus, définissant les connaissances conceptuelles, culturelles et sociales que l'élève doit acquérir, conforme aux plans de formation découlant de l'*Ordonnance fédérale* et des PEC-MP et PER-MP.

### **Art. 6: HORAIRES**

L'ECAV transmet à l'élève, en début d'année scolaire, le calendrier et l'horaire, qui détaillent la répartition des cours, traductions de la grille horaire [voir article 10].

### **Art. 7: NOTES**

- <sup>1</sup> L'ECAV établit semestriellement un bulletin de notes traduisant le niveau de l'élève.
- <sup>2</sup> En cas de révélation d'un problème, l'élève est aussitôt convoqué par la direction du programme et ses options de réparation discutées.
- <sup>3</sup> Les notes de tests ou examens des branches sont calculées au dixième, suivant le système conventionnel admis (exemple: 5.29 = 5.3; 4.25 = 4.3; 4.64 = 4.6).
- <sup>4</sup> Les notes semestrielles de branches sont arrondies au demi-point.
- <sup>5</sup> Les moyennes semestrielles sont calculées au dixième.

### **Art. 8: PROMOTION**

- <sup>1</sup> L'élève est promu au semestre suivant si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
  - a) que la note globale est égale ou supérieure à 4,
  - b) que deux notes de branches au maximum sont inférieures à 4,
  - c) que la somme des écarts entre ses notes insuffisantes et la note 4 soit inférieure ou égale à 2;
- <sup>2</sup> L'élève n'ayant pas rempli une des conditions énoncées à l'alinéa 1 est exclu de l'année de formation.
- <sup>3</sup> La note du travail interdisciplinaire n'entre pas dans le calcul de la promotion.
- <sup>4</sup> L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois.
- <sup>5</sup> Une année interrompue par abandon après l'établissement du bulletin de notes du premier semestre vaut, dans ce sens, comme année d'enseignement.

## Art. 9: ÉVALUATION

<sup>1</sup> Les élèves sont évalués notamment par des travaux effectués en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe.

<sup>2</sup> La valeur des travaux des élèves est exprimée selon l'échelle suivante:

6 = excellent

5 = bon

4 = suffisant

3 = faible, insuffisant

2 = très faible

1 = nul (annulé)

Les notes égales ou supérieures à 4,0 sont suffisantes et celles inférieures à 4,0 sont insuffisantes.

<sup>3</sup> La note 1 est attribuée au travail non rendu, rendu en dehors des délais, non exécuté ou annulé sauf exception pour motif reconnu valable par le responsable du programme.

<sup>4</sup> L'absence à une épreuve ou à un examen sans motif reconnu valable entraîne la note 1.

## Art. 10: GRILLE HORAIRE - MP ARTS VISUELS ET ARTS APPLIQUÉS (MP2)

MPA	cours	semestres	1	2	TOT.	X40	PER-MP
<b>domaine fondamental</b>						<b>760</b>	<b>720</b>
	français (première langue nationale)	6	6	6	240	240	
	allemand (2 <sup>e</sup> langue nationale)	4	4	4	160	120	
	anglais	4	4	4	160	160	
	mathématiques	6	4	5	200	200	
<b>domaine spécifique</b>						<b>440</b>	<b>440</b>
	arts appliqués, art, culture	8	8	8	320	320	
	information et communication	4	2	3	120	120	
<b>domaine complémentaire</b>						<b>240</b>	<b>240</b>
	histoire et institutions politiques	4	2	3	120	120	
	technique et environnement	2	4	3	120	120	
	travail interdisciplinaire centré sur un projet TIP	–	2	1	40	40	
	travail interdisciplinaire dans les branches 3 TIB	2 TIB	1 TIB	(104)			
<b>totaux MPA</b>		<b>38</b>	<b>36</b>	<b>(37)</b>	<b>1480</b>	<b>1440</b>	

**TIB** Trois prestations de TIB notées, de 4 à 6 heures chacune, dont deux sont organisées sur le premier semestre.

**TIP** Le TIP est agendé au second semestre et il est dirigé par des duos d'enseignants. Les heures du TIP sont allouées à l'enseignant d'*histoire et institutions politiques*. Les dispositions régissant le TIP sont décrites dans un document séparé.

## SECTION 3: PROCÉDURES DE QUALIFICATION

### Art. 11: NOTES FINALES MPA

- <sup>1</sup> La note globale de l'examen de maturité professionnelle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes de branches d'examen *français, allemand, anglais, mathématiques, arts appliqués, art, culture, information et communication*, des notes de branches non soumises à l'examen (*histoire et institutions politiques et technique et environnement*) et de la branche *travail interdisciplinaire*; elle est arrondie à la première décimale.
- <sup>2</sup> La note de branche de chaque branche non soumise à l'examen (*histoire et institutions politiques et technique et environnement*) correspond à la moyenne des deux semestres; elle est arrondie au demi-point.
- <sup>3</sup> La note d'école de la branche *arts appliqués, art, culture* est composée de la moyenne, arrondie au demi-point, des notes semestrielles des différents cours qui composent la branche.
- <sup>4</sup> Les notes des TIB et TIP sont portées au bulletin, à la demi-note, sans être part des moyennes semestrielles, mais elles comptent pour le calcul de la note globale.
- <sup>5</sup> La note de branche correspond à (TIB et TIP)/2.
- <sup>6</sup> La note du TIB est la moyenne des notes des 3 travaux (les notes des travaux et la moyenne sont arrondies au demi-point).

### Art. 12: EXAMENS FINAUX, TIP

Des règlements spécifiques précisent les modalités des examens finaux et du TIP.

## SECTION 4: RECOURS

### Art. 13: RECOURS

- <sup>1</sup> Les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du département dans les trente jours dès la remise du bulletin.
- <sup>2</sup> Les décisions de département concernant l'obtention de la maturité professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.
- <sup>3</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976.

## SECTION 5: RÉSILIATION DU CONTRAT DE FORMATION

### Art. 14: RÉSILIATION POUR JUSTES MOTIFS

L'ECAV, en tant que formateur en entreprise, se réserve le droit de résilier le contrat d'apprentissage pour justes motifs au sens de la législation en vigueur.

## SECTION 6: DISPOSITIONS FINALES

### Art. 15: DISPOSITIONS FINALES

- <sup>1</sup> Les élèves de la formation de MPA POST-CFC sont soumis aux règlements en vigueur à l'ECAV.
- <sup>2</sup> Les cas particuliers sont réglés par la direction.
- <sup>3</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 13 août 2018.

## ACCEPTATION

**SIGNATURE** J'ai lu l'entier du règlement de la formation MPA POST-CFC du 13 août 2018 et du règlement général des formations professionnelles de l'ECAV du 13 août 2018 et m'engage à les respecter.

---

nom et prénom en capitales

---

lieu, date et signature de l'élève

**Cette page doit être remise au secrétariat pour confirmer l'inscription de l'élève, elle fait partie intégrante du dossier de l'élève.**

**Sierre, le 13 août 2018**  
Daniel Schmid  
Responsable de la formation professionnelle